

JE, 10 JUN 2016

CONVENTION



Entre :

La communauté de communes du Pays des Paillons, domiciliée 55 bis RD 2204 – la pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la communauté de communes », représentée par son Président, Monsieur Edmond Mari, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 28 avril 2016,

d'une part,

Et :

L'association « Animation Loisirs Enfance et Jeunesse », domiciliée à L'Escarène, 10 rue du Château, désignée ci-dessous par « l'association », représentée par son Président en exercice Monsieur Richard Fonti,

d'autre part.

PREAMBULE

L'association « Animation Loisirs Enfance et Jeunesse » (ALEJ) a pour objet, entre autre, de permettre la mise en œuvre d'actions engagées en faveur de la jeunesse et l'enfance.

La communauté de communes a, donc, décidé de confier à cette association la gestion d'actions qui s'inscrivent dans le cadre de la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Il s'agit, notamment, de l'organisation et de la gestion des Accueils de Loisirs maternels, élémentaires et en direction des adolescents.

Considérant l'intérêt que revêt l'activité de cette association dans le soutien apporté à la jeunesse et à l'enfance, la communauté de communes du pays des Paillons et l'association Animation, Loisirs, Enfance et Jeunesse ont convenu ce qui suit :

Article 1 : subvention de fonctionnement

La communauté de communes alloue à l'association « Animation Loisirs Enfance et Jeunesse » pour l'année 2016, par délibération du 28 avril 2016, une subvention de 210 170,00 € afin de lui permettre d'exercer les missions d'animation socio-éducatives, définies dans le cadre de la politique communautaire en direction de l'enfance et de la jeunesse.

Article 2 : modalités de versement.

Cette subvention sera versée selon les modalités définies par les délibérations en date du 21 décembre 2015 et du 15 avril 2016, à savoir :

- en janvier 2016 : 32 625,00 €
- en février 2016 : 16 332,00 €
- en mars 2016 : 30 665,00 €
- en avril 2016 : 18 644,00 €
- en mai 2016 : 18 644,00 €
- en juin 2016 : 18 644,00 €
- en juillet 2016 : 55 932,00 €
- en août 2016 : 18 644,00 €

Article 3 : obligations de l'association

1- L'association a l'obligation de fournir :

- les délibérations de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 2015, ainsi que le rapport moral et financier ;
- le compte de résultat et le bilan certifié par un commissaire aux comptes de l'exercice 2015 ;
- le rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors de l'exercice 2015 ;
- le budget prévisionnel de l'exercice 2016 ;
- un programme d'actions comprenant les projets d'animation, les périodes d'activités et les dates prévisionnelles des manifestations de l'année 2016.

2- Elle devra compléter et retourner les documents financiers élaborés par la communauté de communes pour chacune des activités menées.

3- Un travail de partenariat avec la coordonnatrice enfance et jeunesse sera mis en œuvre tout au long de l'année.

Article 4 : résiliation de la convention

La communauté de communes se réserve la faculté de résilier immédiatement de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Article 5 : commission d'arbitrage

En cas de conflit entre l'association et la communauté de communes quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage comprenant sept représentants de la communauté de communes, sept représentants de l'association et un représentant de chaque commune concernée (Berre les Alpes, Blausasc, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touët de L'Escarène) sera convoquée par le Président de la communauté de communes. Cette commission pourra être assistée de conseillers techniques avec voix consultative.

Cette commission sera présidée par le Président de la communauté de communes ou son représentant, les parties s'engageant à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

Article 6 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 4, la communauté de communes pourra suspendre le versement de la subvention convenue par la présente, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à Blausasc, le 12 mai 2016

Pour la communauté de communes,

Pour l'association,

Richard FONTY
Président

Le Président.



Le Président.